



# Statuts

## ARTICLE 1 OBJET ET SIEGE DE L'UNION

- 1.1 L'Union Internationale des Transports Publics, également dénommée UITP, a pour objet de réaliser des études et de donner des conseils sur tout sujet relatif aux transports collectifs de passagers, urbains, suburbains, régionaux et inter-régionaux, à l'échelle mondiale. L'UITP propose des solutions afin de faire progresser ce secteur sur le plan social, économique et technique, pour tous les acteurs concernés, publics ou privés.

L'Union internationale des transports publics est une association internationale sans but lucratif qui est régie par la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

L'UITP s'attache à promouvoir une meilleure mobilité des personnes à l'échelle mondiale. Elle est :

- a) le réseau international des professionnels du transport collectif;
- b) la référence pour le secteur des transports collectifs;
- c) le forum international en matière de politique de transport;
- d) le porte-parole des transports collectifs.

- 1.2 Pour atteindre ses objectifs, l'UITP:

- a) organise périodiquement des Congrès internationaux, des Expositions, des Conférences, des ateliers et des réunions sur des sujets intéressant les différents acteurs des transports collectifs;
- b) produit des études, des rapports et des articles présentant les résultats de recherches sur des sujets spécifiques, illustrant les expériences et les points de vue de divers pays, ou toutes autres informations concernant les transports collectifs;
- c) participe à des projets européens et internationaux et à des débats techniques et politiques en matière de mobilité;
- d) communique aux décideurs, aux médias et aux autres organes intéressés, des prises de position officielles sur des sujets présentant un intérêt particulier pour le secteur des transports collectifs;

- e) recourt aux technologies les plus courantes pour permettre aux Membres d'accéder aux informations dont elle dispose;
- f) fait valoir les intérêts de ses Membres et peut les représenter auprès d'autres organisations, comme décrit dans le Règlement d'ordre intérieur.

1.3 Le siège social de l'UITP est situé 6 rue Sainte-Marie à 1080 Bruxelles. Le siège social peut être transféré en tout lieu du Royaume de Belgique sur décision du Conseil Exécutif. Le Conseil Exécutif peut également décider d'établir en d'autres endroits des bureaux régionaux supplémentaires.

## **ARTICLE 2 MEMBRES**

- 2.1 Les Membres de l'UITP sont répartis entre les catégories suivantes : les Membres effectifs, les Membres personnels effectifs, les Membres adhérents et académiques, les Membres personnels adhérents et académiques et les Membres d'honneur et les Membres potentiels.
- 2.2 Peuvent devenir Membres effectifs, toutes les entités juridiques, associations (avec ou sans personnalité juridique) et collectivités publiques ainsi que leurs entités juridiques, associations et collectivités publiques liées qui sont éligibles en qualité de Membres d'une Division de l'UITP (cf article 5). Chaque Membre effectif désigne un délégué qui le représentera à l'Assemblée Générale et peut nommer un délégué pour chaque Assemblée de Division dont il est Membre. Le droit de vote des entités juridiques faisant partie d'un Groupe<sup>1</sup> de sociétés est décrit dans le Règlement d'ordre intérieur.
- 2.3 Peuvent devenir Membres personnels effectifs, les administrateurs, les Membres des comités exécutifs et les cadres supérieurs d'un Membre effectif. Tout Membre personnel à la retraite peut conserver son statut de Membre personnel pour autant que son affiliation ait le soutien d'un Membre effectif par qui il/elle a été employé(e).
- 2.4 Peuvent devenir Membres adhérents et académiques toutes les entités juridiques, associations (avec ou sans personnalité juridique) et collectivités publiques ainsi que leurs entités juridiques, associations et collectivités publiques liées qui ne sont pas éligibles en qualité de Membre d'une Division de l'UITP. Chaque Membre adhérent et académique sera représenté par un délégué, par lui désigné.
- 2.5 Peuvent devenir Membres personnels adhérents et académiques, les administrateurs, les Membres des comités exécutifs et les cadres supérieurs d'un Membre adhérent et académique. Tout Membre personnel adhérent et académique à la retraite peut conserver son statut de Membre personnel adhérent et académique pour autant que son affiliation ait le soutien d'un Membre adhérent et académique par qui il/elle a été employé(e).
- 2.6 Peuvent devenir Membres d'honneur les personnes physiques auxquelles l'Assemblée Générale de l'UITP confère, sur proposition du Conseil Exécutif, la qualité de Membre

---

<sup>1</sup> Sont considérées comme appartenant à un Groupe de sociétés, toutes les entités juridiques dont la majorité de parts et/ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par la même société mère.

d'honneur, en raison des services rendus à l'UITP. Les catégories de Membres d'honneur sont les Présidents et Secrétaires Généraux pour une durée indéterminée et les Vice-Présidents et les Membres du Conseil de Direction pour une durée de 5 ans. Un membre d'honneur n'appartenant plus à une société membre bien que restant lui-même actif sur le plan professionnel dans le secteur de la mobilité perd automatiquement son statut de membre d'honneur. Les services dont bénéficient les membres d'honneur sont décrits dans l'annexe 1b du Règlement d'ordre intérieur.

- 2.7 Peuvent devenir Membres potentiels durant deux ans maximum, toutes les entités juridiques, associations (avec ou sans personnalité juridique) et collectivités publiques ainsi que leurs entités juridiques, associations et collectivités publiques liées éligibles au titre de Membres effectifs, comme décrit plus en détail dans le Règlement d'ordre intérieur. A l'issue de cette période, les Membres potentiels soit rejoignent l'UITP en tant que Membres effectifs, soit renoncent à leur affiliation.
- 2.8 Peuvent devenir Supporteurs de l'UITP les personnes physiques ayant la volonté de promouvoir l'UITP dans leur région géographique et qui ne peuvent accéder à une autre catégorie proposée par l'UITP. Le nombre maximum des Supporteurs de l'UITP est limité à dix et les candidats seront sélectionnés par le Secrétariat Général de l'UITP. Aucune cotisation n'est due à ce titre. Les Supporteurs de l'UITP ont le droit de se présenter en cette qualité et ont accès aux tarifs membres pour les événements de l'UITP.
- 2.9 Les entités légales appartenant à un Groupe de sociétés sont Membres effectifs de l'Association dès lors que la cotisation de chaque Groupe de sociétés est calculée sur base des chiffres financiers consolidés provenant de son activité de transport public. Ce processus de notification est décrit dans le Règlement d'ordre intérieur.

- 2.10 Le Conseil Exécutif définit l'offre de services (Standard, Advantage, Premium), en ce compris le droit d'appartenir à une structure formelle de l'UITP, et les droits de chaque catégorie de Membres. Ceux-ci sont publiés sous forme d'annexe au Règlement d'ordre intérieur.
- 2.11 Toute demande d'affiliation à l'UITP par catégorie de Membres sera adressée par écrit au Secrétaire Général qui refuse, ou approuve la demande d'affiliation au plus tôt dans les dix jours de la notification de la demande d'affiliation. Le Secrétaire Général a la faculté de consulter pour avis, selon le cas, préalablement à la décision ou au scrutin, les Présidents des Assemblées de Division dont le candidat Membre pourrait faire partie (cf article 5). La non-acceptation d'une demande d'admission ne sera pas motivée.
- 2.12 Les cotisations annuelles sont payées par les Membres pour toute l'année civile. Les barèmes de cotisations sont proposés en euros par le Conseil Exécutif et approuvés par l'Assemblée Générale. Ils sont inclus en pièce jointe au Règlement d'ordre intérieur, joints à l'offre de services associée.
- Les cotisations annuelles sont payables dans un délai de deux mois à compter de la demande de paiement notifiée par le Secrétaire Général.
- 2.13 La démission, suspension et/ou l'exclusion de Membres sont régies par l'article 10 des présents statuts.

### **ARTICLE 3 LES ORGANES DE L'UITP**

- 3.1 Les organes de l'UITP sont:
- a) l'Assemblée Générale (article 4);
  - b) les Divisions, les Assemblées de Division et les Comités (article 5);
  - c) les Commissions (article 6);
  - d) le Conseil Exécutif (article 7);
  - e) le Conseil de Direction (article 8);
  - f) le Secrétaire Général et Secrétariat Général (article 9).

### **ARTICLE 4 L'ASSEMBLEE GENERALE**

- 4.1 Composition et tâches de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de tous les Membres effectifs de l'UITP. Toutes les autres catégories de Membres peuvent y assister en qualité d'observateurs.

Sauf exceptions prévues par les présents Statuts, l'Assemblée Générale exerce la plénitude des pouvoirs de l'UITP.

L'Assemblée Générale :

- a) approuve les modifications et, le cas échéant, la promulgation des Statuts et du Règlement d'ordre intérieur de l'UITP;

- b) statue sur la dissolution volontaire de l'UITP;
- c) sur proposition du Conseil de Direction, statue sur la création et/ou la dissolution volontaire de toute Division de l'UITP;
- d) donne mandat au Conseil Exécutif de finaliser les comptes annuels relatifs aux exercices sociaux qui ne seront pas suivis d'une Assemblée Générale durant l'année suivant leur clôture ou établissement. Ces comptes annuels seront soumis à la ratification de l'Assemblée Générale à sa plus prochaine réunion.
- e) approuve les comptes annuels;
- f) nomme un ou plusieurs commissaire(s) choisi(s) parmi les Membres de «l'Institut belge des réviseurs d'entreprises» pour une durée de 3 ans, renouvelable, ainsi qu'un conseil d'audit interne indépendant composé de Membres de l'UITP, ne faisant pas partie, directement ou indirectement, du personnel d'un Membre de l'UITP Membre du Conseil Exécutif, pour un mandat de 3 ans renouvelable; la durée de 3 ans s'entend par 3 exercices sociaux, le mandat du(des) commissaire(s) ou des Membres du conseil d'audit interne prendra donc fin après le troisième exercice social ;
- g) se prononce sur la décharge des Membres du Conseil Exécutif de leur responsabilité liée à l'exercice de leur mandat;
- h) se prononce sur la décharge du (/des) commissaire(s) et des Membres du conseil d'audit interne pour l'exercice de leur mandat;
- i) approuve le montant des cotisations annuelles des Membres (cf article 7.2.d);
- j) élit le Président de l'UITP parmi le ou les candidat(s) proposé(s) par le Conseil de Direction et a le droit de le/la démettre de ses fonctions;
- k) sur proposition du Conseil Exécutif, élit les Membres d'honneur;
- l) pour les raisons évoquées à l'article 10, ratifie les propositions d'exclusion d'un Membre soumise par le Conseil Exécutif;
- m) statue sur la révocation des Membres du Conseil Exécutif conformément à l'article 7.8.

#### 4.2 La date et le lieu

Une Assemblée Générale sera tenue au moins tous les deux ans. La date et le lieu sont fixés par l'Assemblée Générale précédente. Dans certaines circonstances spéciales, le Conseil Exécutif peut modifier la date et le lieu.

#### 4.3 La convocation

La convocation et la proposition d'ordre du jour de l'Assemblée Générale sont envoyées aux Membres par écrit par courrier postal, télécopie ou courrier électronique au moins un mois à l'avance et incluent, le cas échéant, les comptes annuels, la proposition de structure des cotisations annuelles des Membres et/ou la liste des candidats à la Présidence de l'UITP.

#### 4.4 L'ordre du jour

Le Conseil Exécutif arrête l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Le Conseil Exécutif met également à l'ordre du jour toute proposition signée par au moins cinquante Membres effectifs pour autant que cette proposition lui parvienne au moins six semaines avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

#### 4.5 Procédure de scrutin

- a) Seuls les Membres effectifs ont droit de vote;
- b) les Membres effectifs disposent chacun d'une voix;
- c) chaque Membre effectif, représenté par le délégué par lui désigné, (cf article 2.2) prend part au vote. Si le délégué représentant le Membre effectif n'est pas celui désigné conformément à l'article 2.2, le Membre effectif doit notifier le changement par écrit au Secrétariat Général au moins 10 jours au préalable;
- d) chaque Membre effectif peut être représenté à l'Assemblée Générale par un autre Membre effectif pour autant qu'une procuration ait été transmise par écrit au Secrétariat Général au moins dix jours au préalable. Lors d'un même scrutin, un Membre effectif ne peut être porteur de plus de trois procurations;
- e) sans préjudice des articles 4.5.f, 10.3 et 11.2 , les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les Membres présents et/ou représentés;
- f) sans préjudice de l'article 10.3, lorsqu'il s'agit de modifications aux Statuts, au Règlement d'ordre intérieur (incluant les annexes) ou lorsque cela concerne l'exclusion d'un Membre; la révocation du Président ou encore la dissolution de l'UITP, la majorité des deux tiers des voix présentes et/ou représentées est requise;
- g) le mode de scrutin est décrit dans le Règlement d'ordre intérieur;
- h) sauf dans le cas de la dissolution de l'UITP (cf articles 11.2 et 11.4), quel que soit l'ordre du jour sur lequel porte le scrutin, aucun quorum de présence n'est requis;
- i) les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par le Secrétaire Général et au moins deux Membres effectifs. Les dits procès-verbaux sont consignés dans un registre conservé au siège de l'UITP qui le tiendra pour consultation à la disposition des Membres de l'UITP.

#### 4.6 Assemblée Générale Extraordinaire

- a) Le Conseil Exécutif peut, à tout moment, convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, dont il arrête l'ordre du jour;
- b) une Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée dans un délai de trois mois sur demande écrite, adressée au Conseil Exécutif, par deux tiers des Membres effectifs;
- c) sur décision du Conseil Exécutif dûment motivée par l'urgence, l'intérêt social et/ou le respect d'obligations légales de l'UITP, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être tenue par voie écrite. Une note expliquant les modalités d'un vote écrit ainsi que chaque point de l'ordre du jour sera envoyée au préalable à tous les Membres de l'UITP. Seuls les Membres votant seront considérés comme présents. Dans ce cas, les votes par procuration sont interdits;

- d) sans préjudice des articles 4.6.a), 4.6.b) et 4.6.c), les dispositions relatives au mode de fonctionnement de l'Assemblée Générale sont d'application pour une Assemblée Générale Extraordinaire.

## **ARTICLE 5 DIVISIONS - LEURS ASSEMBLEES ET COMITES**

### 5.1 Divisions

- a) Les Divisions sont créées ou dissoutes par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil de Direction;
- b) les Divisions sont instituées par région, secteur d'activité ou mode de transport;
- c) tous les Membres effectifs de l'UITP sont Membres d'au moins une Division. Les critères d'adhésion spécifiques à chaque Division sont repris dans leur Charte respective;
- d) chaque Division est dotée d'une Assemblée et peut avoir un ou plusieurs Comité(s);
- e) chaque Assemblée de Division et le ou les Comité(s) de cette Division ont une Charte propre qui ensemble constituent la Charte de la Division;
- f) l'Assemblée de Division et le(s) Comité(s) d'une Division sont indépendants l'un de l'autre à moins que l'Assemblée et le(s) Comité(s) n'en décident ensemble autrement;
- g) l'Assemblée de Division et le(s) Comité(s) existant(s) au sein de cette Division peuvent, ensemble et ensemble seulement, proposer conjointement aux Conseils Exécutif et de Direction la création d'un ou plusieurs Comité(s) au sein de cette Division.

### 5.2 L'Assemblée de Division

- a) L'Assemblée de Division se compose de tous les Membres effectifs de cette Division;
- b) l'Assemblée de Division est l'organe par lequel la Division réalise son objet, à savoir constituer un forum de rencontres, d'échange de connaissances et de débats et un organe de diffusion d'information sur les tendances, les politiques et programmes concernant les Membres de la Division;
- c) chaque Assemblée de Division élit son Président ainsi qu'un ou plusieurs Vice-Président(s), dont les mandats sont limités à deux ans, renouvelables une fois;
- d) le Président de chaque Assemblée de Division, ou un Vice-Président si l'Assemblée en a décidé ainsi, exerce à ce titre la fonction de Vice-Président de l'UITP;
- e) l'Assemblée de Division soumet à l'approbation du Conseil Exécutif toute proposition concernant la Charte de l'Assemblée de la Division;

- f) chaque Assemblée de Division se réunit au moins une fois tous les deux ans. La date et le lieu seront fixés par l'Assemblée de Division précédente. Le Conseil Exécutif peut modifier la date et le lieu afin d'être en harmonie avec le calendrier des événements de l'UITP;
- g) la convocation et la proposition d'ordre du jour pour l'Assemblée de Division sont envoyées aux Membres de la Division par le Président de l'Assemblée de Division au moins un mois au préalable;
- h) chaque Membre d'une Division peut être représenté par un autre Membre de cette Division pour autant qu'une procuration ait été transmise par écrit au Secrétariat Général au moins dix jours à l'avance;
- i) sans préjudice de l'article 5.2.j), les décisions de l'Assemblée de Division sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les Membres présents et/ou représentés. Le mode de scrutin est défini dans la Charte;
- j) lorsqu'il s'agit de modifications à la Charte de l'Assemblée de Division, de l'élection du Président ou d'un Vice-Président de la Division, la majorité des deux tiers des voix présentes et/ou représentées est requise;
- k) les Membres effectifs de l'UITP peuvent assister aux Assemblées de Division dont ils ne sont pas Membres, en tant qu'observateurs.

### 5.3 Comités de Division

- a) Un Comité se compose d'un nombre limité d'experts et/ou d'acteurs clés émanant des Membres de sa Division conformément à la Charte de cette Division;
- b) un Comité constitue un centre de compétence dans les domaines définis par sa Charte. A cette fin, le Comité mène des études et fait connaître le résultat de ses travaux;
- c) chaque Comité élit son Président ainsi qu'un ou plusieurs vice-président(s), dont les mandats sont limités à deux ans, renouvelables une fois;
- d) le Président de chaque Comité de Division, ou un Vice-Président si le Comité en a décidé ainsi, exerce à ce titre la fonction de Membre du Conseil de Direction de l'UITP;
- e) le Comité soumet à l'approbation du Conseil Exécutif toute proposition concernant la Charte du Comité ;
- f) les Comités se réunissent une fois par an, voire deux fois par an si c'est absolument nécessaire ;
- g) les Comités informent leur Assemblée de Division de l'évolution de leurs travaux à l'occasion de la réunion de celle-ci;



- h) sans préjudice de l'article 5.3.i), les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les Membres présents et/ou représentés. Le mode de scrutin est défini dans la Charte du Comité;
- i) dans le cas de modifications à la Charte du Comité, de l'élection du Président ou de Vice-Président(s), la majorité des deux tiers des voix présentes et/ou représentées est requise;
- j) dans le cadre de l'établissement et l'approbation du Plan de Travail Global Intégré, qui relève de la compétence des Conseils Exécutif et de Direction (cf articles 7 et 8), les Comités Régionaux contribuent au même titre que les autres Comités mais ils peuvent également agir en qualité d'organe décisionnel sur des points d'intérêt exclusivement régional dans le ressort duquel ils sont établis. Les compétences des Comités Régionaux sont précisées dans leur Charte.

## **ARTICLE 6 COMMISSIONS**

- 6.1 Conjointement avec le Conseil Exécutif, le Conseil de Direction institue ou dissout des Commissions permanentes ou temporaires chargées d'étudier des questions d'intérêt général.
- 6.2 Les Commissions se composent d'un nombre limité d'experts émanant des Membres effectifs de l'UITP, conformément à leur charte respective.
- 6.3 Les Commissions constituent des centres de compétence sur des sujets définis par leur Charte. A cette fin, les Commissions mènent des études, pilotent des actions et font connaître les résultats de leurs travaux.
- 6.4 Les Commissions se réunissent une fois par an, voire deux fois par an si c'est absolument nécessaire.
- 6.5 Chaque Commission élit un Président qui est également Membre du Conseil de Direction, ainsi qu'un ou plusieurs Vice-Président(s). Les mandats sont limités à deux ans, renouvelables une fois.
- 6.6 Le Président de chaque Commission, ou un Vice-Président si la Commission en a décidé ainsi, exerce à ce titre la fonction de Membre du Conseil de Direction de l'UITP.
- 6.7 Sans préjudice de l'article 6.9, les décisions des Commissions sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les Membres présents et/ou représentés. Le mode de scrutin est décrit dans la Charte.
- 6.8 Les Commissions soumettent à l'approbation du Conseil Exécutif toute proposition concernant leur Charte respective.
- 6.9 Lorsqu'il s'agit de propositions de modifications à la charte de la Commission, l'élection du Président ou d'un Vice-Président, la majorité des deux tiers des voix présentes et/ou représentées est requise.

## ARTICLE 7 LE CONSEIL EXÉCUTIF

- 7.1 L'UITP est administrée par le Conseil Exécutif qui exécute les décisions de l'Assemblée Générale. Le Conseil Exécutif est compétent pour toutes les décisions afférentes à l'UITP et qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale ou du Conseil de Direction.
- 7.2 Le Conseil Exécutif :
- a) gère les finances, les biens meubles et immeubles de l'UITP et le cas échéant acquiert et/ou cède ces biens;
  - b) propose à l'Assemblée Générale un ou plusieurs commissaire(s) choisi(s) parmi les Membres de «l'Institut belge des réviseurs d'entreprises» pour une durée de 3 ans, renouvelable, ainsi qu'un conseil d'audit interne indépendant composé de Membres de l'UITP, ne faisant pas partie, directement ou indirectement, du personnel d'un Membre de l'UITP Membre du Conseil Exécutif, pour un mandat de 3 ans renouvelable; la durée de 3 ans s'entend par 3 exercices sociaux, le mandat du(des) commissaire(s) ou des Membres du conseil d'audit interne prendra donc fin après le troisième exercice social;
  - c) donne un avis sur la décharge du commissaire et des Membres du conseil d'audit interne pour l'exercice de leur mandat;
  - d) soumet à l'Assemblée Générale les propositions des montants des cotisations annuelles et de modifications aux Statuts et au Règlement d'ordre intérieur ;
  - e) finalise les comptes annuels ;
  - f) approuve le budget;
  - g) conjointement avec le Conseil de Direction, le Conseil Exécutif institue ou dissout des Commissions permanentes ou temporaires chargées d'étudier des questions d'intérêt général ;
  - h) conjointement avec le Conseil de Direction, approuve le Plan de Travail Global Intégré de l'UITP comme décrit dans le Règlement d'ordre intérieur;
  - i) ouvre, constitue, crée ou acquiert toute entité juridique, avec ou sans personnalité juridique distincte, en ce compris toute succursale, dans tout pays, conjointement ou non avec des tiers, qui s'inscrit dans l'objet social de l'UITP et qui ne relève pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'UITP;
  - j) nomme, fixe la rémunération et peut révoquer le Secrétaire Général et en détermine ses fonctions et prérogatives;
  - k) siège au Conseil de Direction;
  - l) pour les raisons évoquées à l'article 10.3, le Conseil Exécutif peut, en ayant préalablement permis au Membre concerné d'exposer sa défense dans des délais rapprochés, suspendre un Membre de ses droits jusqu'à la plus prochaine Assemblée Générale qui statuera sur son exclusion ou le rétablissement de ses droits. Dans l'intervalle le Conseil Exécutif peut à tout moment revenir sur la décision de suspension et rétablir le Membre dans ses droits;
  - m) approuve toute proposition concernant la Charte des Divisions, Assemblées, Comités et Commissions;
  - n) peut déléguer partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses Membres, ou au Secrétaire Général.

- 7.3 Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont menées au nom de l'UITP par le Président de l'UITP et le Secrétaire Général ou par le Secrétaire Général et un Vice-Président de l'UITP ou, en cas d'impossibilité, par deux Vice-Présidents de l'UITP.
- 7.4 Tout engagement de l'UITP vis-à-vis des tiers au-delà de la gestion journalière doit être revêtu de deux signatures, celle d'un Membre du Conseil Exécutif et celle du Secrétaire Général. Pour toutes opérations bancaires ou engagements contractuels définis par le Conseil Exécutif, le Conseil Exécutif donne tout pouvoir au Secrétaire Général agissant seul. Celui-ci, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés, peut mandater au cas par cas un cadre supérieur de l'UITP.
- 7.5 Le Conseil Exécutif est composé du Président de l'UITP et de ses Vice-Présidents, dont au moins un Membre ressortissant de l'Union européenne et du Secrétaire Général. La taille du Conseil Exécutif pour la prochaine période sera annoncée à l'Assemblée Générale. Elle ne pourra être inférieure à dix Membres en ce compris le Président de l'UITP et le Secrétaire Général.
- 7.6 Ne sont éligibles au Conseil Exécutif que les représentants de Membres effectifs de l'UITP qui exercent des fonctions à responsabilités auprès de ce Membre effectif.
- 7.7 Le Conseil Exécutif se réunit au moins deux fois par an. Les Membres du Conseil Exécutif sont avertis par écrit, par télécopie, courrier électronique ou courrier postal, au moins un mois à l'avance. En cas d'urgence, le Conseil Exécutif peut être convoqué dans un délai plus court.
- 7.8 Mandats:
- a) Le Président de l'UITP est élu par l'Assemblée Générale pour une période de maximum deux ans non renouvelables. Si aucun candidat ne se présente, ou si le candidat n'est pas élu, l'Assemblée Générale élira un Vice-Président de l'UITP ayant le plus d'ancienneté au sein du Conseil Exécutif. La procédure d'élection est plus amplement décrite au Règlement d'ordre intérieur ;
  - b) le mandat du Président de l'UITP prend effet 5 jours après l'Assemblée Générale au cours de laquelle son élection a eu lieu;
  - c) sans préjudice de l'article 7.8.a) ci-dessus, le mandat du Président prend fin par démission, par décision de l'Assemblée Générale statuant à la majorité qualifiée sur la révocation du Président, par décision du Membre effectif qu'il représente ou par cessation de ses fonctions au sein du Membre effectif qu'il/elle représente. Toutefois, sauf si l'Assemblée Générale a révoqué le mandat, le Président sortant reste en place jusqu'à son remplacement par le nouveau Président élu;
  - d) le mandat des Vice-Présidents élus par des Assemblées de Division prend effet à l'Assemblée Générale qui suit leur élection;
  - e) les Vice-Présidents de l'UITP (à l'exception de ceux représentant une Division (cf article 5.2.c) sont élus pour une période de deux ans renouvelable deux

fois. Chaque Assemblée de Division élit un Vice-Président de l'UITP. Sans préjudice de l'article 7.5 ci-dessus, le Conseil Exécutif peut créer des sièges supplémentaires pour des Vice-Présidents qui doivent être nommés selon des procédures régionales et/ou nationales afin d'assurer un équilibre géographique;

- f) le mandat de tout Vice-Président élu par une Assemblée de Division prend effet à l'Assemblée Générale qui suit sa nomination et prend fin deux ans après le début de son mandat ou par démission, par décision de l'Assemblée de Division qui l'a élu statuant (selon les mêmes quorum de présence et de vote que pour son élection) sur sa révocation, par décision de l'Assemblée Générale statuant (selon les mêmes modalités que celles d'application pour la révocation du Président) sur sa révocation, par décision du Membre effectif qu'il représente ou par cessation de ses fonctions au sein du Membre effectif qu'il représente;
- g) le mandat des Vice-Présidents élus selon des procédures régionales ou nationales (voir article 7.8.e) ci-dessus) prend effet à l'Assemblée Générale qui suit leur nomination. Le mandat d'un Vice-Président élu selon des procédures régionales ou nationales prend fin deux ans après le début de son mandat ou par démission ou à la suite d'une décision de révocation prise conformément aux mêmes procédures régionales ou nationales selon lesquelles il a été élu, par décision de l'Assemblée Générale statuant (selon les mêmes modalités que celles d'application pour la révocation du Président) sur sa révocation, par décision du Membre effectif qu'il représente ou par cessation de ses fonctions au sein du Membre effectif qu'il/elle représente;
- h) lorsqu'un Membre du Conseil Exécutif décède, fait l'objet d'un empêchement à caractère permanent, démissionne de sa position au sein du Conseil Exécutif, accède à la retraite, change de fonction au sein du Membre effectif qu'il représente ou cesse ses fonctions chez ce Membre, il pourra être remplacé pour l'achèvement du mandat en cours de la façon suivante :
  - i. le Président de l'UITP sera remplacé par le Vice-Président de l'UITP ayant le plus d'ancienneté au sein du Conseil Exécutif de l'UITP;
  - ii. le Vice-Président de l'UITP émanant d'une présidence d'Assemblée de Division sera remplacé par le Vice-Président avec le plus d'ancienneté au sein de la Division concernée; et le Vice-Président de l'UITP élu selon la procédure régionale ou nationale sera remplacé par une autre personne désignée selon la même procédure;
  - iii. toutefois, dans le cas où l'Assemblée de Division a confié la fonction de Vice-Président de l'UITP à un Vice-Président de la Division, ce sera le Président de ladite assemblée qui remplacera le Vice-Président de l'UITP dont question.
- i) tout remplacement intervenant durant la même année que le début du mandat sera considéré comme un mandat en soi pour le (la) remplaçant(e). Tout remplacement intervenant après l'année au cours de laquelle un mandat a commencé, sera considéré comme l'achèvement du mandat en cours.

- 7.9 La moitié au minimum des Membres du Conseil Exécutif doit être présente et/ou représentée à chaque réunion du Conseil Exécutif.
- 7.10 Tout Membre du Conseil Exécutif, empêché d'assister à une séance, peut, dans des cas exceptionnels, se faire représenter par un autre Membre du Conseil Exécutif ou, le cas échéant, par un(e) Vice-Président(e) de son Assemblée de Division. Lors d'une séance un Membre du Conseil Exécutif ne peut être porteur de plus d'une procuration. Dans le cas du remplacement d'un Vice-Président du Conseil Exécutif, le Président doit en être informé au préalable par écrit, par courrier postal, télécopie ou courrier électronique. Dans le cas du remplacement du Président, tous les Vice-Présidents doivent en être informés au préalable par écrit, par courrier postal, télécopie ou courrier électronique.
- 7.11 Les décisions sont prises à la majorité des Membres présents et/ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.
- 7.12 Les procès-verbaux de chaque Conseil Exécutif sont signés lors du Conseil Exécutif suivant par le Secrétaire Général et tous les Membres présents qui étaient également présents lors du Conseil Exécutif concerné dans ledit procès-verbal. Les projets de procès-verbaux sont adressés en temps utile à tous les Membres du Conseil Exécutif par le Secrétaire Général. En cas de modification apportée lors de la procédure de signature chaque Membre du Conseil Exécutif recevra un nouvel exemplaire du procès-verbal concerné. Les procès-verbaux une fois signés sont consignés dans un registre conservé à l'UITP qui le tiendra pour consultation à la disposition des Membres du Conseil Exécutif.
- 7.13 Les règles de procédure propres au Conseil exécutif font partie du Règlement d'ordre intérieur de l'UITP.
- 7.14 Aucune rémunération n'est allouée à la fonction de Membre du Conseil Exécutif.
- 7.15 Les Membres du Conseil Exécutif recevront un défraiement de l'UITP selon les règles fixées par le Conseil Exécutif.

## **ARTICLE 8 LE CONSEIL DE DIRECTION**

- 8.1 Le Conseil de Direction est l'organe suprême de l'UITP disposant du pouvoir exclusif décisionnel sur toutes les positions prises par l'UITP en matière de politique de transport, sous réserve des pouvoirs accordés par l'article 5.3.j) aux Comités Régionaux en ce qui concerne les prises de position en matière de politique des transports à caractère exclusivement régional.
- 8.2 Le Conseil de Direction:
- a) approuve les prises de position officielles de l'UITP en matière de politique de transport d'intérêt international;
  - b) prépare les Congrès de l'UITP;

- c) conjointement avec le Conseil Exécutif, institue ou dissout des Commissions permanentes ou temporaires chargées d'étudier des questions d'intérêt général ;
  - d) conjointement avec le Conseil Exécutif, approuve le Plan de Travail Global Intégré de l'UITP comme décrit dans le Règlement d'ordre intérieur;
  - e) supervise les résultats des travaux effectués dans les Comités et Commissions par mode de transport, par secteur et par région;
  - f) peut communiquer les prises de position officielles à l'Assemblée Générale, et;
  - g) peut mandater un autre organe de l'UITP pour la préparation des prises de position officielles;
  - h) propose à l'Assemblée Générale la liste de(s) candidat(s) à la Présidence de l'UITP ;
  - i) peut déléguer certains de ces pouvoirs à un ou plusieurs de ses Membres et/ou au Secrétaire Général.
- 8.3 Le Conseil de Direction est composé du Conseil Exécutif, des Présidents de Comités et Commissions, et d'un certain nombre de Membres effectifs dont la nomination est proposée conformément aux procédures régionales et/ou nationales tel que stipulé dans le Règlement d'ordre intérieur de l'UITP. Tout changement dans la taille du Conseil de Direction sera annoncé à l'Assemblée Générale par le Conseil Exécutif en place. Le Secrétaire Général assiste à titre consultatif aux délibérations du Conseil de Direction.
- 8.4 Les Membres du Conseil de Direction à l'exception de ceux représentant un Comité ou une Commission (cf articles 5.2.d), 5.3.d) et 6.5) et, à l'exception du Président de l'UITP, sont nommés pour une période de deux ans, renouvelable deux fois.
- 8.5 Ne sont éligibles au Conseil de Direction que les représentants de Membres effectifs qui exercent des fonctions à responsabilités auprès de ce Membre effectif.
- 8.6 Le Conseil de Direction se réunit au moins deux fois par an. Les Membres du Conseil de Direction seront avertis par écrit, par télécopie, courrier électronique ou courrier postal, au moins un mois à l'avance.
- 8.7 Mandat :
- a) Le mandat des Membres du Conseil de Direction élus à la présidence de Comités ou Commissions, prend effet à la première Assemblée Générale qui suit leur élection. Le mandat d'un Membre du Conseil de Direction exerçant la fonction de Président d'un Comité ou d'une Commission, prend fin deux ans après le début de son mandat ou par démission, par décision du Comité ou de la Commission dont il/elle est président(e), par décision du Membre effectif qu'il/elle représente ou par cessation de ses fonctions au sein du Membre effectif qu'il/elle représente;
  - b) le mandat des Membres du Conseil de Direction élus selon des procédures régionales et/ou nationales prend effet à l'Assemblée Générale qui suit leur nomination. Le mandat d'un tel Membre prend fin deux ans après le début de son mandat ou par démission ou à la suite d'une décision prise dans le cadre des procédures régionales et/ou nationales selon lesquelles il a été élu, par décision du Membre effectif qu'il représente ou par cessation de ses fonctions au sein du Membre effectif qu'il représente;

- c) lorsqu'un Membre du Conseil de Direction décède, fait l'objet d'un empêchement à caractère permanent, démissionne de sa position au sein du Conseil de Direction, accède à la retraite, change de fonction au sein du Membre effectif qu'il représente ou cesse ses fonctions chez ce Membre, il pourra être remplacé par le Vice-Président ayant le plus d'ancienneté au sein du Comité ou de la Commission concerné(e) qui achèvera le mandat en cours. Les Membres du Conseil Exécutif siégeant au Conseil de Direction sont remplacés selon les procédures définies pour le Conseil Exécutif (cf article 7.8.h) ;
- d) tout remplacement intervenant durant la même année que le début du mandat sera considéré comme un mandat en soi pour le (la) remplaçant(e). Tout remplacement intervenant après l'année au cours de laquelle un mandat a commencé, sera considéré comme l'achèvement du mandat en cours.
- 8.8 La moitié au minimum des Membres du Conseil de Direction doit être présente et/ou représentée à chaque réunion du Conseil.
- 8.9 Tout Membre du Conseil de Direction, empêché d'assister à une séance, peut, dans des cas exceptionnels, se faire représenter par un mandataire agréé par le Président. Dans ce cas, le Président doit en être informé au préalable par écrit. Lors d'une séance un Membre du Conseil de Direction ne peut être porteur de plus d'une procuration.
- 8.10 Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des Membres présents et/ou représentés.
- 8.11 Les procès-verbaux de chaque Conseil de Direction sont signés lors du Conseil de Direction suivant par le Secrétaire Général et minimum deux Membres présents qui étaient également présents lors du Conseil de Direction consigné dans ledit procès-verbal. Les projets de procès-verbaux sont adressés en temps utile à tous les Membres du Conseil de Direction par le Secrétaire Général. En cas de modification apportée lors de la procédure de signature chaque Membre du Conseil de Direction recevra un nouvel exemplaire du procès-verbal concerné. Les procès-verbaux une fois signés sont consignés dans un registre conservé à l'UITP qui le tiendra pour consultation à la disposition des Membres du Conseil de Direction.
- 8.12 Les règles de procédure propres au Conseil de Direction font partie du Règlement d'ordre intérieur de l'UITP.
- 8.13 Aucune rémunération n'est allouée à la fonction de Membre du Conseil de Direction.

## **ARTICLE 9    SECRETAIRE GENERAL ET SECRETARIAT GENERAL**

- 9.1    Le Secrétaire Général

- a) est chargé de la gestion journalière de l'UITP. Il ou elle assure la gestion journalière de l'UITP et représente l'UITP dans les limites de cette gestion journalière, y compris en justice et selon les décisions du Conseil Exécutif et du Conseil de Direction;
  - b) est aussi le Directeur Général de l'UITP. Il ou elle gère le Secrétariat Général ainsi que toutes entités, bureaux, succursales, antennes et branches de l'UITP ;
  - c) exerce un rôle consultatif auprès du Conseil de Direction.
- 9.2 Le Secrétariat Général se compose du Secrétaire Général et de son personnel. Ses tâches consistent à:
- a) assister le Secrétaire Général dans la gestion journalière de l'UITP ;
  - b) préparer les réunions et exécuter les décisions du Conseil Exécutif et du Conseil de Direction ;
  - c) rédiger les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil Exécutif, du Conseil de Direction, des Assemblées de Division, des Commissions et des Comités, à l'exception des procès-verbaux des réunions des Comités Régionaux qui ont un bureau régional à leur disposition pour s'acquitter de cette tâche.

## **ARTICLE 10 DEMISSION, SUSPENSION ET EXCLUSION DE MEMBRES**

- 10.1 Tout Membre qui souhaite se retirer de l'UITP doit faire parvenir sa démission par lettre recommandée à la poste adressée au Secrétaire Général de l'UITP dans les 30 jours suivant la date de facture de cotisation, faute de quoi la cotisation lui incombant pour l'année en question, reste due.
- 10.2 Le droit de vote au sein des organes de l'UITP du Membre restant en défaut de paiement de la cotisation 15 jours suivant un premier rappel, sera suspendu de plein droit et sans mise en demeure préalable, et ce jusqu'au complet paiement de la (des) cotisation(s) échue(s).
- En outre, sans préjudice du droit de l'UITP de poursuivre le paiement de toute cotisation due, l'UITP peut, vis-à-vis de tout Membre restant en défaut de paiement de cotisation 30 jours après une mise en demeure, sur simple décision du Secrétaire Général, suspendre certains ou tous les services accessibles au Membre défaillant, voire exclure le Membre.
- 10.3 Moyennant le respect des conditions visées à l'article 7.2.I, tout Membre peut être exclu de l'UITP par vote spécial de l'Assemblée Générale délibérant à la majorité qualifiée, sur proposition du Conseil Exécutif si le Membre commet un acte de nature à nuire aux intérêts ou à la réputation de l'UITP (comme spécifié dans l'annexe 5 du règlement interne).



## **ARTICLE 11 DUREE DE L'UNION INTERNATIONALE – DISSOLUTION**

- 11.1 L'UITP est constituée pour une durée illimitée.
- 11.2 Moyennant le respect d'une majorité d'au moins deux tiers des Membres effectifs présents ou représentés et d'une majorité d'au moins deux tiers des voix exprimées, l'Assemblée Générale décide de la dissolution et de la liquidation de l'UITP et en fixe le mode. Si cette Assemblée ne réunit pas les deux tiers des Membres effectifs de l'association, une nouvelle assemblée générale, qui sera convoquée dans les mêmes conditions que la précédente, statuera définitivement et valablement sur la(les) proposition(s) en cause, à la même majorité des deux tiers des voix exprimées, quel que soit le nombre de Membres effectifs présents.
- L'assemblée Générale décidant la dissolution, nommera un ou plusieurs liquidateurs.
- 11.3 Tout Membre qui cesse (par décès ou autrement) de faire partie de l'UITP est sans droit sur le fonds social.
- 11.4 En cas de dissolution ou liquidation de l'UITP, l'Assemblée Générale décide, selon les mêmes quorums de présence et de vote que requis à l'article 11.2, de l'affectation à donner au patrimoine de l'association. En cas de dissolution, cette affectation se fera au profit d'une association ayant un objet similaire à celui de l'UITP, ou à défaut, à une fin désintéressée.

## **ARTICLE 12 DIVERS**

- 12.1 L'exercice social de l'UITP commence le 1 janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.
- 12.2 Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts ou le Règlement d'ordre intérieur, sera réglé conformément aux dispositions de la loi telle que précisée à l'article 1.1

\*\*\*\*